

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.176 du 27 octobre 1999

A.68.649/VI-13.196

En cause : **ANDRY** Freddy,
ayant élu domicile chez
Me Xavier MAINDIAUX, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

DUVEAU Xavier,
ayant élu domicile chez
Mes Michel et Pierre FAVART, avocats,
rue de la Réunion 10
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1996 par Freddy ANDRY qui demande l'annulation de la délibération du 11 décembre 1995 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mons décidant d'engager, par contrat de travail, Xavier DUVEAU en qualité d'ingénieur adjoint à la direction des services techniques;

Vu la requête introduite le 6 novembre 1996 par Xavier DUVEAU qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMPELAERE, loco Me MAINDIAUX, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, ingénieur industriel, était conducteur en chef de voirie à la Ville de Mons; qu'en septembre 1994, il s'est porté candidat à l'exercice temporaire des fonctions de directeur de la voirie; que le 2 septembre 1994, l'intervenant, titulaire du diplôme d'ingénieur civil et qui n'était pas agent de la partie adverse, s'est également porté candidat à ces

fonctions; qu'il y a été désigné le 10 novembre 1994 à la faveur d'un contrat de travail; qu'à la suite de l'annulation, le 9 mars 1995, de cette désignation par la Députation permanente, son contrat a été résilié le 23 mars 1995, avec préavis de sept jours; que ledit intervenant fut, toutefois, réengagé le 30 mars 1995, toujours par contrat de travail, en qualité d'ingénieur civil pour la période du 1er avril au 31 décembre 1995 et, ainsi qu'il appert d'une note de service du 1er septembre 1995 du bourgmestre et du secrétaire communal, fut affecté depuis ce réengagement à la direction des services techniques, y compris la voirie, sous l'autorité de l'ingénieur en chef directeur BENRUBI; que le requérant a introduit, contre ledit réengagement, un recours sur lequel, toutefois, l'arrêt n° 81.015 du 16 juin 1999 devait décréter le désistement, le requérant n'ayant pas réagi dans le délai imparti au rapport de l'auditeur qui concluait au rejet de ce recours; que le 11 décembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins prit la délibération ici attaquée par laquelle il décidait de prolonger l'engagement contractuel de l'intervenant en qualité d'ingénieur civil, "à partir du 1er janvier 1996 et jusqu'à la date d'approbation des nouveaux cadres et statuts créés conformément à la révision générale des barèmes"; que ce nouveau cadre, qui comprend notamment les emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de premier attaché, dont celui de "premier attaché (ingénieur civil)" du service de la voirie, fut adopté par le conseil communal le 10 septembre 1996 et approuvé par l'autorité de tutelle le 14 novembre 1996; que le nouveau statut administratif et pécuniaire du personnel non enseignant fut adopté par le conseil communal le 4 mars 1997 et approuvé par l'autorité de tutelle le 5 juin 1997; qu'il prévoit notamment, d'une part, que l'emploi de premier attaché responsable de la voirie ("tech.20") correspond au grade A4 spécifique et est accessible seulement par recrutement aux titulaires d'un diplôme d'"ingénieur civil en constructions civiles" et, d'autre part, que l'emploi de directeur général

adjoint correspond au grade A5 spécifique et est accessible par recrutement aux titulaires d'un "diplôme d'ingénieur civil"; que ce nouveau statut est entrepris en annulation par le recours A.76.547/VI-14.352 sur lequel il est statué par l'arrêt n° 83... de ce jour; qu'à la suite de l'adoption de ces nouvelles dispositions, le requérant a été transféré à la Régie foncière de la ville dans un emploi d'attaché spécifique à compter du 1er avril 1997, tandis que l'intervenant a été nommé, le 30 juin 1998, par le conseil communal à la fonction de directeur général adjoint des services techniques, à titre définitif, à partir du 1er juillet 1998;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif de sa tardiveté; qu'elle expose que la requête a été introduite plus de soixante jours après la "connaissance quasi immédiate, et au plus tard le 2 ou le 3 janvier (1996)" que le requérant, qui exerçait ses fonctions dans le bureau voisin de celui de l'intervenant, a dû avoir de la décision attaquée, d'autant plus qu'il savait que l'engagement de l'intervenant du 30 mars 1995 devait expirer le 31 décembre 1995; que, de son côté, l'intervenant appuie la même exception sur la considération que le requérant ne peut être cru lorsqu'il affirme n'avoir eu connaissance de l'acte attaqué qu'au début d'avril 1996, prétendument au reçu du mémoire en intervention introduit dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt n° 81.015 précité; qu'il observe qu'en effet, le requérant reconnaît avoir constaté sa présence et son maintien en fonction dans les locaux de l'administration en janvier 1996, plus précisément dans le bureau contigu au sien, qu'il avait occupé pendant plus de deux ans auparavant; qu'il en déduit que le requérant ne pouvait ignorer son maintien au service de l'administration après le 31 décembre 1995, ni partant que l'engagement du 30 mars 1995, dont il savait qu'il devait expirer le 31 décembre 1995, avait été reconduit; qu'il prétend que le requérant, eu égard à ces circonstances et aux précédents

recours qu'il avait introduits et qui avaient montré sa particulière vigilance, ne pouvait raisonnablement douter de ce que la décision attaquée, à laquelle il était intéressé, avait bien été prise, et ce dès janvier 1996; que, dans ces conditions, le requérant ne pouvait, selon lui, retarder le point de départ du délai de prescription en différant toute tentative d'acquérir une connaissance de l'intégralité de cette décision;

Considérant que le requérant rétorque qu'"il savait uniquement que l'engagement de (l'intervenant) prenait fin au terme de l'année 1995 sauf cause de suspension légale (de son) contrat de travail" et que la présence dudit intervenant dans les locaux de la ville au début du mois de janvier 1996 "ne pouvait aucunement faire penser, en soi, que son engagement avait été renouvelé puisqu'il eût suffi qu'(il) eût été absent pendant quelques jours pour que l'échéance de son contrat de travail (fût) postposée"; qu'il observe qu'aucune note de service n'a été diffusée pour annoncer le maintien en fonction de l'intervenant; qu'il conteste, par ailleurs, que ce dernier ait occupé un bureau contigu au sien; qu'il fait, en outre, observer qu'il a été en incapacité de travail du 19 janvier 1996 durant quatre mois et n'a eu, durant cette période, aucun contact avec l'administration; qu'il maintient n'avoir connu la décision entreprise "qu'en date du 3 avril 1996 (de par) l'envoi du mémoire (de l'intervenant) dans le cadre du recours antérieur n° A.63.868/VI-12.479" qui fit l'objet de l'arrêt n° 81.015 du 16 juin 1999 précité;

Considérant que le requérant savait que le réengagement contractuel de l'intervenant du 30 mars 1995, qu'il avait entrepris en annulation, devait prendre fin le 31 décembre 1995; qu'il ne nie pas que, comme en attestent les documents produits par l'intervenant, ce dernier a nonobstant continué à exercer ses fonctions après cette date; qu'il allègue, certes, qu'une possible cause de

suspension dudit engagement aurait pu en prolonger la durée, mais s'abstient d'en rapporter une preuve quelconque, alors spécialement qu'il ressort de pièces produites par l'intervenant que, contrairement à ce que le requérant soutient, leurs bureaux étaient contigus, que des pièces ont circulé à l'époque entre eux dans le service et que, si l'intervenant avait été absent, le requérant n'aurait pu l'ignorer; que, certes encore, le requérant fait état de son incapacité de travail et de son absence durant quatre mois au début de l'année 1996, mais que son absence à la suite de cette incapacité de travail n'a débuté que le 19 janvier 1996 et n'a, dès lors, pu ni l'empêcher de constater du 1er au 18 janvier 1996, le maintien en service de l'intervenant, ni faire obstacle, partant, à ce qu'il s'informe, fût-ce pendant cette incapacité de travail, de la décision en vertu de laquelle l'intervenant continuait à exercer ses fonctions, car ne pouvant raisonnablement douter dans ces conditions de l'existence d'une telle décision, il lui appartenait de veiller à se la faire produire et à ne point retarder le point de départ du délai de prescription de son recours devant le Conseil d'Etat; que la requête, introduite près de quatre mois après que le requérant a eu connaissance de la décision attaquée, est tardive; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept octobre 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.